
THE COMMUNITY CHILD CARE STANDARDS ACT
(C.C.S.M. c. C158)

**Child Care Worker Retirement Benefits
Regulation, amendment**

Regulation 23/2023
Registered March 24, 2023

Manitoba Regulation 20/2011 amended

1 The *Child Care Worker Retirement Benefits Regulation, Manitoba Regulation 20/2011*, is amended by this regulation.

2 Subsection 3(2) is amended by striking out "6% of the regular wages" and substituting "4% of the regular wages".

3 Clause 4(2)(b) is amended

(a) in subclause (i), by striking out "\$2,200" and substituting "\$1,700";

(b) in subclause (ii), by striking out "\$2,000" and substituting "\$1,500";

(c) in subclause (iii), by striking out "\$1,800" and substituting "\$1,300"; and

(d) in subclause (iv), by striking out "\$1,600" and substituting "\$1,100".

LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS
(c. c158 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
prestations de retraite des travailleurs des
services à l'enfance**

Règlement 23/2023
Date d'enregistrement : le 24 mars 2023

Modification du R.M. 20/2011

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les prestations de retraite des travailleurs des services à l'enfance, R.M. 20/2011*.

2 Le paragraphe 3(2) est modifié par substitution, à « à 6 % », de « à 4 % ».

3 L'alinéa 4(2)b) est modifié par substitution :

a) dans le sous-alinéa (i), à « 2 200 \$ », de « 1 700 \$ »;

b) dans le sous-alinéa (ii), à « 2 000 \$ », de « 1 500 \$ »;

c) dans le sous-alinéa (iii), à « 1 800 \$ », de « 1 300 \$ »;

d) dans le sous-alinéa (iv), à « 1 600 \$ », de « 1 100 \$ ».

4 The following is added after section 4:

Additional grant in support of RRSP contributions

4.1(1) In addition to any grants provided under the *Child Care Regulation*, the minister may pay a grant under this section to a licence holder who receives a grant under section 4 in respect of a year.

4.1(2) The amount payable to a licence holder under subsection (1) is

- (a) \$500 for each of 2021 and 2022; and
- (b) nil for any other year.

Coming into force

5(1) Subject to subsections (2) and (3), this regulation comes into force on the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*.

5(2) Section 2 is deemed to have come into force on September 1, 2022.

5(3) Sections 3 and 4 are deemed to have come into force on March 15, 2022.

4 Il est ajouté, après l'article 4, ce qui suit :

Subvention supplémentaire à l'égard des cotisations à un REER

4.1(1) En plus des subventions accordées en vertu du *Règlement sur la garde d'enfants*, le ministre peut, en vertu du présent article, verser une subvention supplémentaire au titulaire de licence qui reçoit pour une année donnée une subvention au titre de l'article 4.

4.1(2) Le montant à verser au titulaire de licence en vertu du paragraphe (1) est de 500 \$ par année, pour les années 2021 et 2022; aucun montant ne peut être versé pour les autres années.

Entrée en vigueur

5(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*.

5(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

5(3) Les articles 3 et 4 sont réputés être entrés en vigueur le 15 mars 2022.